

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction - 4ème Bureau

-:-

A R R E T E COMPLEMENTAIRE

à celui du 9 février 1979 régularisant la situation juridique
de l'usine de fabrication de panneaux de plâtre exploitée
par la Société PLACOPLATRE à CHERVES-RICHEMONT

-:-

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n° 85-661 du 3 juillet 1985 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, modifiée par les décrets n° 78-1030 du 24 octobre 1978, n° 80-412 du 9 juin 1980, n° 82-756 du 19 septembre 1982, n° 84-901 du 9 octobre 1984, n° 85-822 du 30 juillet 1985 et n° 86-188 du 6 février 1986 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1979 portant régularisation de la situation juridique d'une usine de fabrication de panneaux de plâtre exploitée par la Société PLACOPLATRE à CHERVES-RICHEMONT ;

VU les modifications apportées à l'exploitation de sa décharge de déchets industriels et présentées dans le dossier du 11 avril 1985 ;

VU les rapport et avis de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 21 juillet 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche de la région POITOU-CHARENTES en date du 24 juillet 1986 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 octobre 1986 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 9 février 1979 susvisé est modifié conformément aux articles suivantes :

Article 2 - La deuxième phrase de l'article 1er est modifiée comme suit :

. Cette activité relève des rubriques 125-1°, 153 bis-1° et 167 b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le paragraphe 3.3. "Elimination des déchets solides" est remplacé par les dispositions suivantes :

3.3 Elimination des déchets solides :

3.3.1. Les déchets de plâtre, carton, polystyrène et laine de roche provenant des différentes phases de fabrication seront évacués dans une ancienne carrière de gypse située sur les parcelles cadastrées sous les numéros 978 - 979 et 1 048 sur le territoire de la commune de CHERVES-RICHEMONT.

3.3.2. La décharge sera exploitée en trois phases successives à partir du NORD où les déchets seront appuyés sur le cordon de stériles existant vers le SUD jusqu'à la piste d'accès à la carrière passant sous la V.C. n° 207.

La phase n° 1 se fera sur trois niveaux comportant chacun la création d'un talus délimitant l'alvéole, le comblement de l'excavation ainsi formée par couches successives de déchets sur une hauteur de 2,50 mètres et le recouvrement de stériles sur une hauteur de 0,50 mètre.

Les phases 2 et 3 se feront respectivement sur 2 et 1 niveau.

3.3.4. En fin d'exploitation de chaque phase, la dernière couche de déchets sera recouverte de matériaux stériles sur une épaisseur d'un mètre au moins au-dessus desquels sera régalée une couche de terre végétale. La pente donnée à la surface sera de l'ordre de 8 % dans le sens talus de stériles - chemin de carrière. Les terrains ainsi aménagés seront reboisés.

3.3.5. Toute mesure sera prise pour éviter que des eaux de ruissellement extérieures à la décharge s'écoulent vers les alvéoles en cours d'exploitation.

3.3.6. En fin d'exploitation de chacune des phases 1 et 2, un fossé recueillant les eaux de ruissellement de celles-ci sera réalisé de manière à les canaliser vers l'extérieur de la décharge.

3.3.7. Les eaux de percolation susceptibles de se former au point bas de chaque alvéole pourront être rejetées vers l'extérieur, si elles présentent les caractéristiques suivantes :

- . MES \leq 30 mg/l
- . DCO \leq 120 mg/l
- . DB05 \leq 40 mg/l

3.3.8. Toute mesure sera prise pour éviter la prolifération d'insectes ou de rats dans le dépôt.

3.3.9. L'accès à la décharge sera interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

.../...

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la Société PLACOPLATRE et à M. le Maire de CHERVES-RICHEMONT.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins de la Société PLACOPLATRE.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée à l'intéressé.

Article 6 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de COGNAC, le Maire de CHERVES-RICHEMONT, le Directeur régional de l'industrie et de la recherche et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 26 NOV. 1986

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE, \